



**PREFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145

49183 SAINT-BARTHELEMY

SAINT-BARTHELEMY, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFIVO SAS

Usine de Pontmain
53220 Pontmain

Références : 2023-060_SOFIVO_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006301125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement SOFIVO SAS implanté Route de Fougères 53220 Pontmain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFIVO SAS
- Route de Fougères 53220 Pontmain
- Code AIOT : 0006301125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine SOFIVO à Pontmain réalise une activité de transformation de lait et de lactosérum en poudre et de déminéralisation du lactosérum.

L'ensemble des effluents est collecté et traité sur la station d'épuration de SOFIVO. La station d'épuration biologique fonctionne sur le principe de boues activées. L'usine est alimentée par trois chaudières, une fonctionnant au Gaz Naturel Liquéfié de 5,9 MW, une mixte GNL/fioul lourd mais qui fonctionne au GNL de 5,9 MW et une fonctionnant au fioul lourd de 10,5 MW. La production de froid est actuellement assurée par une installation utilisant au maximum 2,25 tonnes d'ammoniac.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 avril 2020. Cet arrêté préfectoral d'autorisation est complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommation d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022 ;
- le suivi des échéances définies par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 ;
- les suites données à la dernière visite d'inspection ;
- le contrôle des installations suite aux dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant depuis la dernière visite d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents liés au vieillissement - Cuve FOL 500 m ³	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 8.9.7	/	Sans objet
5	Respect de la valeur maximale de débit rejet (point n°1)	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	/	Sans objet
6	Etude technico-économique - Réduction consommation en eau	AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2	/	Sans objet
7	Raccordement direct des eaux usées traitées vers la Glaine	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 4.3.5	/	Sans objet
8	Compatibilité Rejets micro-polluants	Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 4.4.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des risques liés au vieillissement - Cuve FOL 120 m ³	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2	/	Sans objet
3	Prévention des risques liés au vieillissement - Rétention FOL 120 m ³	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
4	Qualité des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les objets de la visite d'inspection étaient le récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022, le suivi des échéances définies par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020, les suites données à la dernière visite d'inspection et le contrôle des installations suite aux dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant depuis la dernière visite d'inspection.

Les constats effectués au cours de cette visite d'inspection ne permettent pas à ce jour de proposer la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022. Le retour à la conformité réglementaire de la qualité des rejets aqueux a été constaté mais la demande de modification des conditions de rejet (augmentation du débit de rejet en sortie de la station d'épuration) est en cours d'examen par l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, la visite d'inspection a également permis le constat d'écart pour lesquels l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents liés au vieillissement - Cuve FOL 500 m³

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 8.9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions de la présente section (Prévention des accidents liés au vieillissement). Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions, notamment pour le réservoir aérien de 500 m ³ de fioul lourd, sont communiqués à l'inspection des installations classées sous ce même délai. En cas de modification des équipements associés à cette section, l'exploitant est tenu, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'en informer Monsieur le préfet de la Mayenne avec l'ensemble des éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 25 septembre 2022, la société SOFIVO a notifié le remplacement de son réservoir fioul lourd de 500 m ³ par un réservoir de 120 m ³ . Les éléments transmis ont pour objet de répondre aux exigences des articles R. 512-39-1 (cessation partielle d'activité) et R. 181-46 (modification des conditions d'exploitation). Le rapport de fin de travaux associé au désamiantage de l'ancienne cuve de fioul lourd (rapport EBM du 22/11/2022) permet d'attester de la bonne gestion des matériaux amiantés présents au sein de l'ancienne cuve de fioul lourd de 500 m ³ . Le rapport de prélèvements et d'analyses des sols au droit de l'ancienne cuve de fioul lourd de la société IDRA Environnement (Référence P221101) a permis de diagnostiquer la qualité des sols au droit de l'ancienne cuve de fioul lourd. Des recommandations de gestion des terres souillées sont formulées et devront être mises en œuvre avant tout projet de réaménagement. Les mesures de gestion prévoient notamment l'excavation d'un peu plus de 8 m ³ de terres. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport IDRA (Référence P221101). Les travaux d'excavation seront réalisés avant la fin du 1er trimestre 2023. L'exploitant transmettra dès réception le rapport de fin de travaux comprenant à minima une copie des bordereaux de suivi de déchets des terres excavées et les résultats d'analyse des sondages en fond de fouille.
Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des risques liés au vieillissement - Cuve FOL 120 m³

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats : La nouvelle cuve de fioul lourd de 120 m³ a été mise en service au cours du mois de juillet 2022.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que la société APAVE a été mandatée pour la réalisation de l'état initial du réservoir et la définition du programme d'inspection. La première intervention est planifiée le 09/02/2023.

L'échéance pour le respect de cette disposition est fixée au 31 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques liés au vieillissement - Rétention FOL 120 m³

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats : La nouvelle cuve de fioul lourd de 120 m³ a été mise en service au cours du mois de juillet 2022.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que la société APAVE a été mandatée pour la réalisation de l'état initial de l'ouvrage et la définition du programme d'inspection. La première intervention est planifiée le 09/02/2023.

L'échéance pour le respect de cette disposition est fixée au 31 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Qualité des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société SOFIVO, exploitant une installation de transformation du lait, sise Route de Fougère

53220 à PONTMAIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 sous un délai de 6 mois.

Constats : L'exploitant a déposé le 28 juin 2022 un dossier de porter à connaissance relatif à une demande de modification des conditions de rejet en sortie de la station d'épuration afin de porter l'autorisation à 1300 m³/j. Au sein de ce dossier est intégrée une analyse des résultats d'autosurveillance de la qualité des rejets en sortie de la station d'épuration sur les mois de février à mai 2022. Selon l'exploitant, les résultats présentés pour cette période montrent le respect des valeurs limites.

L'exploitant déclare que l'amélioration de la qualité des eaux rejetées a été permise par une optimisation des réglages d'exploitation (et en particulier pour ce qui concerne l'équilibre entre les deux clarificateurs placés en parallèle suite aux travaux menés en 2021) et un renforcement de la surveillance.

L'échéance définie au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/01/2022 est le 21/07/2022. Par conséquent, l'exploitant disposait d'un délai de 6 mois pour rétablir la conformité réglementaire de la qualité de ses rejets. L'examen de la conformité des rejets a été réalisé sur la base des données de résultats d'autosurveillance postérieures à la date d'échéance. Une extraction des résultats en concentration et en flux a été réalisée sur la période d'août 2022 à novembre 2022. La consultation de ces données met notamment en évidence les constats suivants :

- Concentration en MES : Le pourcentage de dépassement de la valeur limite journalière de 24 mg/l est 8,1 % (10 dépassements pour 122 mesures) ;
- Flux de MES : Le pourcentage de dépassement de la valeur limite journalière de 26,2 kg/j est de 8,1 % (10 dépassements pour 122 mesures) ;
- pH : Le pourcentage de dépassement de la valeur limite de 8,5 est de 2,4 % (3 dépassements pour 122 mesures) ;
- Flux de DCO : Le pourcentage de dépassement de la valeur limite journalière de 67,5 kg/j est de 1,6 % (2 dépassements pour 122 mesures) ;
- Concentration en Phosphore : Le pourcentage de dépassement de la valeur limite journalière de 1 ou 2 mg/l (selon la période de l'année) est de 4,9 % (6 dépassements pour 122 mesures) ;
- Flux de phosphore total : Le pourcentage de dépassement de la valeur limite journalière de 1,1 ou 1,5 kg/j (selon la période de l'année) est de 7,3 % (9 dépassements pour 122 mesures) ;
- Les autres paramètres ne présentent pas de dépassement.

L'examen des résultats d'auto-surveillance met en évidence que moins de 10 % de la série des résultats des mesures dépassent les valeurs limites prescrites.

Toutefois, sur cette même période, trois dépassements du double de la valeur de concentration en phosphore (3, 4 et 5 septembre 2022) et quatre dépassements du double de la valeur de flux en phosphore (2, 3, 4 et 5 septembre 2022) sont constatés. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare qu'il a rencontré des difficultés quant à la gestion de son stock de chlorure ferrique. Ces difficultés sont liées à des soucis de livraison par les fournisseurs, ce qui a contraint l'exploitant à réduire ses doses. Depuis cet incident, l'exploitant a remplacé, depuis septembre 2022, le chlorure ferrique par de l'AQUAFERRAL pour abattre la teneur en phosphore dans les eaux. Ce produit est moins soumis à des défauts d'approvisionnement et s'avère tout aussi efficace, et ce avec une moindre consommation de produit.

NOTA : L'examen de conformité vis-à-vis du respect de valeur limite du débit est réalisé au sein du point de contrôle n°5 de la présente visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect de la valeur maximale de débit rejet (point n°1)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société SOFIVO, exploitant une installation de transformation du lait, sisé Route de Fougère 53220 à PONTMAIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.4.1. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 sous un délai de 6 mois.

Le débit maximal journalier du rejet n°1 est limité à 1 100 m³/j.

Constats :

L'échéance définie au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/01/2022 est le 21/07/2022. Par conséquent, l'exploitant disposait d'un délai de 6 mois pour rétablir la conformité réglementaire de ses rejets. L'examen de la conformité des rejets a été réalisé sur la base des données de résultats d'autosurveillance postérieures à la date d'échéance. Une extraction des résultats en concentration et en flux a été réalisée sur la période d'août 2022 à novembre 2022. La consultation de ces données met notamment en évidence les constats suivants : Le pourcentage de dépassement de la valeur limite journalière du débit de 1 100 m³/j est 61,4 % (75 dépassements pour 122 mesures).

L'exploitant a déposé le 28 juin 2022 un dossier de porter à connaissance relatif une demande de modification des conditions de rejet en sortie de la station d'épuration afin de porter l'autorisation à 1 300 m³/j. Afin d'éviter toute incidence supplémentaire sur le milieu récepteur, l'exploitant propose d'abaisser la valeur limite de rejet en polluant afin de maintenir les flux de pollution actuellement autorisés.

Afin d'améliorer et de sécuriser encore le fonctionnement de la station d'épuration pour être en mesure de respecter tout au long de l'année les nouvelles valeurs limites de rejet sollicitées, SOFIVO prévoit la mise en place en aval des clarificateurs (et en amont de l'installation d'autosurveillance) d'un traitement tertiaire. L'investissement est prévu pour 2023.

La demande de modification des conditions d'exploitation est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etude technico-économique - Réduction consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Constats : L'exploitant déclare qu'il met en œuvre des mesures de réduction de sa consommation en eau dès la mise en évidence d'un poste d'amélioration. A titre d'illustration, l'exploitant a présenté ses tableaux de consommation mensuelle d'eau provenant du réseau d'eau potable sur l'année 2022. Les graphiques de suivi mettent en évidence une diminution significative de la consommation en eau à partir du mois d'août 2022. L'exploitant a réalisé de fortes économies d'eaux suite à la période de sécheresse survenue à l'été 2022 et au signalement par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable des risques de rupture d'alimentation en cas d'aggravation de la situation. Les efforts de réduction engagés par l'exploitant lors de cette période ont été maintenus.

Toutefois, l'étude imposée par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 n'a pas été réalisée par l'exploitant et aucune commande de prestation n'a été déclenchée auprès d'un bureau d'études et de conseils. L'échéance était au 24/01/2023.

L'exploitant devra fournir sous un délai de deux mois des éléments justifiant de l'avancement dans la rédaction de cette étude (bon de commande auprès d'un prestataire, version de travail de l'étude, ou autre). En l'absence d'éléments témoignant de l'engagement de l'exploitant pour la réalisation de cette étude, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet de la Mayenne.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Raccordement direct des eaux usées traitées vers la Glaine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sous un délai de dix-huit mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place un raccordement direct de ses rejets issus de sa station d'épuration vers la rivière de la Glaine.

Constats : L'échéance des travaux de raccordement vers la rivière de la Glaine était le 22/12/2021. A ce jour, les travaux n'ont pas été réalisés par l'exploitant et aucune commande de prestation n'a été déclenchée auprès d'un bureau d'études et de conseils.

L'exploitant devra fournir sous un délai de deux mois des éléments justifiant de l'avancement dans le respect de cette prescription (bon de commande auprès d'un prestataire, ou autre). En l'absence d'éléments témoignant de l'engagement de l'exploitant pour le respect de cette prescription, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet de la Mayenne.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Compatibilité Rejets micro-polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2022, article 4.4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de vérifier la compatibilité de ses rejets de substances listées à l'article 4.4.1.0 du présent arrêté, excepté les paramètres MES, DCO, DBO₅, NGL, NH4 et Phosphore total, avec la qualité du milieu récepteur. Dans le cas où les Valeurs Limites d'Emission définies à l'article 4.4.1.1 du présent arrêté ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose des nouvelles valeurs limites. En conclusion de son étude de compatibilité, l'exploitant proposera également des valeurs limites de flux permettant de respecter les objectifs sus-mentionnés.

Constats : Constat du 15/11/2021:

Par courriel du 11/01/2021, l'exploitant précise qu'il a été fait une campagne de mesure sur les rejets STEP et des eaux pluviales ainsi qu'au sein de la rivière de la Glaine en aval hydraulique. Les résultats de cette campagne sont joints au courriel.

L'exploitant précise qu'il constate un dépassement par rapport aux valeurs sur l'eau aval Glaine pour les paramètres Fe et Al. Pour confirmer que ce dépassement n'est pas lié à ses rejets (des analyses de l'amont Glaine du 21/09/20 montraient des concentrations élevées pour ces deux paramètres), l'exploitant prévoit de refaire des mesures de Fe et Al sur l'amont, l'aval Glaine et sur ses deux rejets : STEP et Pluvial.

Les éléments transmis par l'exploitant ne répondent que partiellement à la prescription visée. La vérification de la compatibilité des rejets de micro-polluants avec la qualité du milieu aquatique est à faire selon la méthodologie présentée dans le « Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive Cadre sur l'eau en police de l'eau IOTA/ICPE », et notamment son annexe 4 – le dimensionnement des rejets ponctuels de substances dangereuses dans les eaux superficielles pour les ICPE. La finalité de cette vérification est la définition de Valeur Limite d'Emission en micro-polluant permettant de maintenir le bon état du milieu, quelle que soit la période de l'année. La réalisation d'un prélèvement ponctuel à une période donnée ne permet pas de garantir l'absence de dégradation de la qualité du milieu quelle que soit la période de l'année. Par ailleurs, aucune donnée sur la qualité du milieu en amont du rejet n'est présentée (connaître la contribution de l'exploitant). Il s'agit de la non-conformité n°2.

Par ailleurs, l'examen du tableau de suivi appelle l'observation suivante : les normes ou valeurs guide du SDAGE 2016-2021 renseignées dans le tableau correspondent à des références pour les eaux souterraines.

Constat du 07/02/2023:

La rédaction de l'étude de compatibilité des milieux est en cours et est menée par le cabinet d'études et de conseils GES. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré à l'inspection que l'étude sera finalisée pour fin février 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet